

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 22 janvier.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT.

Lorsque la mère n'a reconnu formellement ni avant son mariage, ni dans l'acte de célébration de ce mariage, l'enfant qui réclame, de son chef, le bénéfice de la légitimation par mariage subséquent, les Tribunaux peuvent considérer comme constituant la reconnaissance dont parle l'article 331, respectivement à la mère, le fait d'indication de celle-ci dans la reconnaissance du père joint à l'aveu de la mère (argument a contrario tiré de l'article 336); et cet aveu, en l'absence d'une loi qui ait prescrit la forme particulière dans laquelle il serait constaté, peut résulter des faits qui ont précédé, accompagné et suivi l'indication de maternité par le père, pourvu que ces faits soient antérieurs au mariage.

La Cour royale de Caen, par arrêt du 4 janvier 1838, avait consacré cette doctrine, en déclarant la légitimation de Florentin Leloup valablement opérée par le mariage subséquent de ses père et mère. Dans les circonstances rappelées dans le sommaire qui précède, le pourvoi contre cette décision a été rejeté par l'arrêt ci-après et dont nous avons annoncé dernièrement la publication comme devant être très prochaine.

Avant de rapporter les motifs de cet arrêt, nous croyons devoir présenter les principales objections des demandeurs en cassation et dans lesquelles ils faisaient consister les moyens de leur pourvoi.

« Le mariage, disait-on, ne produit la légitimation qu'à l'égard des enfants légalement reconnus précédemment. Pourquoi cela? parce que sans reconnaissance légale et formelle il n'existe point de filiation naturelle, et comme il n'y a que l'enfant naturel qui puisse être légitimé, la reconnaissance légale, c'est-à-dire celle qui est faite expressément et conformément à la loi, est nécessairement le préalable, le fondement de cette légitimation. Sans elle il n'y a point de fiction possible, puisque la société comme la famille ne peuvent reconnaître comme enfants des époux que celui que les époux eux-mêmes ont volontairement reconnu pour tel. Et il ne suffit pas de la reconnaissance faite par l'un des époux seulement, il faut qu'elle émane des deux (art. 331), par le motif qu'il ne peut pas dépendre de l'un de donner des enfants à l'autre sans son consentement.

Faisant ensuite application de ces principes à la cause, on disait : « L'acte de naissance de Florentin Leloup le désigne bien comme fils de Suzanne Leloup; mais cet acte n'ayant été fait ni avec la participation ni en présence de cette mère ainsi désignée, il est évident qu'il ne contient pas une reconnaissance légale de maternité. Donc il ne saurait remplir la première condition de l'article 331 du Code civil, d'après lequel il faut que l'enfant ait été légalement reconnu avant le mariage; et comme l'acte de célébration est absolument muet sur la légitimation, il s'ensuit que Florentin Leloup ne se trouve sous aucun rapport dans le cas de légitimation, car l'article 331 doit s'interpréter par l'article 334, aux termes duquel un enfant né hors mariage ne peut être reconnu que par un acte authentique lorsqu'il ne l'a pas été dans son acte de naissance.

Qu'oppose l'arrêt? il répond par un argument a contrario tiré de l'article 336, que l'indication de la mère jointe à son aveu doit lui faire attribuer la maternité; et quant à l'aveu, il soutient qu'aucune loi n'ayant indiqué la forme dans laquelle il doit être fait, on peut le faire résulter des soins que la mère a pris de l'enfant avant et depuis le mariage.

« La Cour royale a confondu les droits que la loi confère à l'enfant pour se faire déclarer enfant naturel de la mère avec les conditions substantielles exigées pour que le mariage opère la légitimation.

« Sans doute avec l'indication de la mère dans l'acte de naissance et des actes émanés ensuite de la mère, l'enfant serait fondé à faire déclarer la maternité et à réclamer l'état d'enfant naturel.

« Mais pour la légitimation, il ne suffit pas d'avoir des prétentions plus ou moins fondées à l'état d'enfant naturel, il faut posséder cet état au moment même de la célébration du mariage. »

Ce raisonnement, auquel M^e Nicod a donné plus de développement dans sa plaidoirie, a été appuyé par les conclusions du ministère public; mais la Cour a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu que l'arrêt a constaté en fait que Florentin Calop a été, le 15 avril 1803, inscrit sur les registres de l'état civil, et qu'il fut déclaré dans l'acte, par l'accoucheur et les témoins, qu'il était fils de la fille Leloup;

« Attendu qu'il est également constaté que le 7 novembre 1817 Calop a authentiquement reconnu Florentin pour être son fils; on a aussi déclaré dans l'acte que la mère de l'enfant était la fille Leloup, ainsi que l'apprenait déjà l'acte de naissance du 15 avril 1803;

« Attendu que l'arrêt a reconnu en fait que cette déclaration avait été confirmée par l'aveu de la fille Leloup, avant son mariage avec Calop, qui a eu lieu le 17 septembre 1819;

« Attendu que la loi n'a prescrit aucune forme pour constater l'aveu de la mère; qu'il résulte de la jurisprudence qu'il n'est pas besoin, de sa part, d'une reconnaissance authentique; d'où suit que c'est avec raison que l'arrêt attaqué, réunissant l'acte de naissance qui attribue Valentia à la fille Leloup avec la reconnaissance du père, qui l'attribue à la même femme, et trouvant dans les faits qui ont précédé, accompagné et suivi ces actes la preuve de la reconnaissance de Valentia par la fille Leloup avant son mariage, a déclaré celui-ci légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère;

« Attendu que, d'après ces motifs, loin de violer les articles 331 et 336 du Code civil, l'arrêt attaqué en a fait une juste application;

« Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 9 janvier.

ADJUDICATIONS PRÉPARATOIRES ET DÉFINITIVES. — LOTS RÉUNIS. — QUESTION GRAVE.

Lorsqu'une clause, insérée au cahier des charges par suite du lotis-

sement et de l'estimation faits par des experts, a annoncé qu'il serait procédé à la vente en plusieurs lots, sauf la réunion des lots après les enchères partielles, lesquelles ne deviendraient définitives qu'autant qu'aucune enchère n'aurait été portée sur la réunion, cette clause doit être réputée embrasser toute la vente. En conséquence, et alors même que, sur l'adjudication préparatoire, il y aurait eu enchère après réunion, la division des lots doit s'opérer de nouveau lors de l'adjudication définitive.

Cette question est entièrement neuve, et sa solution n'est pas sans difficultés. D'une part, l'intérêt des vendeurs, qui ne permet guère que la mesure reconnue favorable de la division des lots puisse être réputée consommée par une adjudication préparatoire, à laquelle, en fait, on n'attribue généralement aucune portée sérieuse, et qui d'ordinaire n'attire pas d'enchérisseurs; de l'autre, l'intérêt de l'adjudicataire préparatoire, qui, en principe, ne peut être dépossédé que par une enchère supérieure à la sienne, et qui cependant pourrait se trouver évincé de son adjudication totale par des adjudications partielles, si aucune enchère n'était portée sur la réunion lors de l'adjudication définitive.

Ces difficultés, qui naissent en partie de ce que les effets de l'adjudication préparatoire et les droits de l'adjudicataire ne sont pas suffisamment définis par la loi, ne sont-elles pas de nature à fortifier l'opinion de ceux qui pensent que l'adjudication préparatoire est une superfétation de procédure, sans utilité pour les parties, et de nature, au contraire, à leur nuire, en embarrassant la marche de la vente et en augmentant les frais.

Les faits sont simples. Un jugement du 19 juin 1834 avait ordonné que la vente des immeubles appartenant à M. Thomas Varennes aurait lieu en cinq lots, sur la mise à prix précédemment fixée par des experts, mais sauf réunion des lots en un seul après la réception des enchères partielles, lesquelles ne deviendraient définitives qu'autant qu'aucune enchère n'aurait été portée sur la réunion.

Une clause du cahier des charges mentionna le mode d'adjudication que nous venons d'indiquer.

L'adjudication préparatoire a lieu d'après ces bases; aucun enchérisseur partiel ne se présente. Les cinq lots sont réunis, et M^e N..., notaire, reste adjudicataire préparatoire, au moyen d'une enchère mise sur la réunion.

Des affiches indiquent l'adjudication définitive, et il est dit que cette adjudication aura lieu en cinq lots, sur les mises à prix fixées par les experts.

Cependant, au jour fixé pour l'adjudication définitive, le juge tenant l'audience des criées rend un jugement en ces termes :

« Attendu que, conformément auxdits jugemens (ceux des 19 juin et 13 août), les immeubles ont été adjugés préparatoirement en cinq lots; que ces lots ont été réunis en un seul et adjugés à M^e Denormandie, moyennant 327,540 fr. en sus des charges;

« Attendu que l'arrêt du 25 de ce mois a confirmé ladite adjudication préparatoire; qu'il ne serait pas possible d'adjuger en cinq lots sans décharger l'adjudicataire; qu'il ne demande pas à en être déchargé, et que d'ailleurs il ne nous appartient pas de rompre un contrat formé avec lui;

« Par ces motifs, disons que les immeubles seront adjugés en un seul lot. »

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 3 juillet 1835 et reçut son exécution par une adjudication faite en un seul lot.

M. Thomas Varennes s'est pourvu en cassation pour violation des articles 1351 du Code civil, 697, 702 et 704 du Code de procédure civile.

Il soutenait 1^o que le juge tenant l'audience des criées n'avait pas le pouvoir de statuer, comme Tribunal, sur la question soulevée; 2^o que l'adjudication avait eu lieu irrégulièrement.

La Cour de cassation n'a pas statué sur le moyen pris de l'excès de pouvoir, mais, le confondant en quelque sorte avec le second, elle a prononcé la cassation de l'arrêt attaqué par des motifs qu'il nous suffit maintenant de transcrire.

« La Cour, Vu les articles 1351 du Code civil, 697, 702 et 704 du Code de procédure civile;

« Attendu qu'aucune loi ne prescrit un mode obligé et exclusif pour recevoir les enchères et consommer l'adjudication définitive par suite d'une adjudication préparatoire faite en bloc; que le Tribunal saisi de la poursuite introduite sur les immeubles du demandeur a pu ordonner, et les parties ont pu adopter le mode qu'ils ont jugé le plus conforme à l'intérêt de la vente;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué et par les pièces produites que les experts qui ont procédé à l'estimation des immeubles saisis sur le demandeur ont déclaré que leur vente en un seul lot serait défavorable, et en ont composé cinq lots qui ont été estimés séparément;

« Que le jugement du 19 juin 1834, qui a entériné le rapport d'experts, a ordonné qu'il serait procédé à la vente d'après la division, le lotissement et les mises à prix déterminées par les experts, et sauf la réunion de cinq lots en un seul après la réception des enchères partielles;

« Que le texte de cette disposition est clair, positif; qu'elle comprend la vente entière; qu'elle n'autorise l'adjudication en un seul lot qu'après la réception des enchères partielles sur les cinq lots; que restreindre l'exécution de ce jugement aux enchères reçues lors de l'adjudication préparatoire ce serait méconnaître tout à la fois son texte, son esprit, puisqu'il a eu pour but l'avantage de l'adjudication définitive;

« Attendu que l'autorité du jugement avait été consacrée par la clause additionnelle du cahier de charges, portant que la propriété serait adjugée en cinq lots, sauf leur réunion; que les enchères seraient reçues sur les mises à prix, montant des estimations faites par les experts, et que les enchères partielles ne seraient définitives qu'autant que sur la réunion des lots aucune enchère n'aurait été portée; que ces deux conditions, insérées dans le cahier de charges, faisaient la loi des enchérisseurs comme celle du poursuivant et de l'adjudicataire provisoire; qu'elles embrassaient toute la vente;

« Attendu que le jugement et la clause additionnelle avaient été exécutés par les affiches et les placards imprimés et publiés postérieurement à l'adjudication préparatoire, dans lesquels l'adjudication définitive était indiquée au 27 août, en cinq lots, sur les mises à prix fixées par les experts; que les enchérisseurs auraient été induits dans une erreur préjudiciable à la vente si elle avait été consommée en bloc, sans recevoir les enchères partielles;

« Attendu que le contrat formé par l'adjudication préparatoire n'avait conféré à l'adjudicataire qu'un droit conditionnel, résoluble et soumis à toutes les dispositions, tant du jugement du 19 juin 1834 que du cahier des charges; qu'ainsi l'adjudicataire provisoire, obligé par le jugement et par la clause additionnelle de subir l'épreuve des enchères partielles lors de l'adjudication définitive, n'aurait pas eu le droit de s'opposer à la réception de ces enchères; que loin de réclamer contre cette mesure, cet adjudicataire, représenté par le même avoué que le poursuivant, consentait et même requérait les enchères partielles;

« Attendu qu'elles ne portaient pas atteinte au principe qui ne permet pas de diviser l'adjudication provisoire à l'égard de l'adjudicataire, puisque, d'une part, la clause additionnelle déclarait que ces enchères partielles ne seraient définitives qu'autant qu'il n'y aurait pas eu d'enchères sur la totalité des lots réunis, et qu'autant qu'il y aurait eu enchères effectives sur tous les lots séparés; et que, d'autre part, la décharge de cet adjudicataire provisoire ne pouvait lui être acquise que dans le cas où le prix de son adjudication serait couvert soit par une enchère collective, soit par le montant des enchères partielles;

« Que dans cet état, le jugement confirmé, en refusant de recevoir les enchères portant sur les lots séparés, et en ordonnant la vente en un seul lot, et l'arrêt attaqué en confirmant cette décision et en validant l'adjudication, ont violé les articles précités du Code civil et du Code de procédure;

« Casse. »
(M. Tripiet, rapporteur. M. Laplagne-Barris, avocat-général; conclusions conformes. M^{es} Mandaroux-Vertamy et Scribe, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 24 janvier.

DROITS DES MAÎTRES DE POSTE. — OMNIBUS.

La Cour a rejeté aujourd'hui le pourvoi du maître de poste de Saint-Denis, contre MM. Touchard, Toulouse et Compagnie, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 20 janvier. Voici le texte de l'arrêt :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de M^e Latruffe-Montmeylian et de M^e Moreau, ainsi que les conclusions de M^e l'avocat-général Hello;

« En ce qui touche la correspondance établie entre les Jumelles-Célérières, les Omnibus et les Clichyennes;

« Attendu que l'article 5 du décret du 6 juillet 1806, qui ne concerne exclusivement que les Messageries proprement dites et les autres voitures publiques de cette nature, ne peut régir des entreprises uniquement affectées à un service spécial de transport en commun;

« Qu'il est donc inapplicable aux Omnibus, qui stationnent sur la voie publique et dans lesquels les places ne peuvent être arrêtées d'avance, puisqu'elles appartiennent au premier occupant;

« Qu'il est également inapplicable aux Clichyennes, dont le service est organisé de la même manière;

« Que la correspondance établie entre ces voitures et les Jumelles-Célérières allant de Saint-Denis à Paris, et de Saint-Denis à St-Ouen, ne saurait les soumettre respectivement à l'observation dudit article, lors même que la continuation du trajet s'effectuerait toujours dans l'une, incontinent après l'arrivée de l'autre;

« D'où il suit qu'en refusant de considérer cette correspondance comme une contravention à la disposition précitée, l'arrêt dénoncé n'a fait que renfermer celle-ci dans son véritable objet;

« En ce qui concerne les Jumelles Célérières allant de Paris à Montmorency et à Enghien;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt que le relai particulier dont il s'agit avait toujours existé à Saint-Denis, au vu et au su des précédents établis par la loi du 25 ventose an XIII; qu'il a continué d'exister de la même manière depuis que le demandeur est en possession de cette poste royale, et qu'il a été supprimé aussitôt que celui-ci eut manifesté par l'exploit introductif d'instance l'intention d'exiger cette indemnité;

« Qu'en décidant donc, dans cet état des faits, que le réclamant n'avait pas pu, en laissant subsister pendant si longtemps l'état de choses qui se trouvait établi avant son entrée en exercice, se ménager le moyen de faire condamner les défendeurs aux fins de sa demande, la Cour royale de Paris n'a ni outrepassé les limites du pouvoir d'appréciation dont elle est investie souverainement ni commis la violation expresse d'aucune loi;

« Rejette, etc. »

Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Vincent Muglioni et Joseph-Marie Orsini contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Corse, qui les condamne à la peine de mort comme coupables du crime d'assassinat suivi de vol;

2^o De Joseph-François Fabre et Marie-Rose Verdolin, sa femme, condamnés, le premier à la peine de mort par la Cour d'assises des Basses-Alpes, comme coupable d'assassinat, et l'autre à cinq ans d'emprisonnement;

3^o De François Burter (la Seine), cinq ans de reclusion, faux en écriture privée;

4^o De Joséphine Domballe, femme Guérot (la Seine), cinq ans de prison, faux en écriture authentique et publique; le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Gras. — Audiences des 19, 20 et 21 janvier.

SEDUCTION. — ASSASSINAT ET EMPISONNEMENT.

L'acte d'accusation dressé contre Constant Gaucher, cultivateur à Bulle, énonce les faits suivants :

« Le 23 octobre, Virginie Martin, jeune couturière, sortit de chez elle à neuf heures du soir, laissant dans sa chambre une de ses ouvrières, qui devait l'attendre pour se coucher. Un nommé Constant Vielle, qui devait prochainement épouser Virginie, vint peu après pour passer la soirée avec sa prétendue; mais il ne trouva que l'ouvrière de celle-ci, qui lui dit d'attendre, que bientôt Virginie rentrerait. Une heure se passe, Virginie ne reparait pas, et Constant Vielle s'inquiète; il ouvre la porte, écoute, n'entend rien et attend encore; onze heures sonnent, le même silence au dehors, la même inquiétude et la même impatience au dedans. Constant Vielle paraît en proie à la jalousie, et d'un air mécontent il sort en disant: « Puisqu'elle ne veut pas rentrer, qu'elle fasse ce qu'elle voudra, je m'en vais. » L'ouvrière de Virginie le suit jusque sur la porte, écoute de nouveau avec attention, mais elle n'entend que les pas de Constant Gaucher qui s'éloigne; puis tout rentre bientôt dans le silence.

La jeune fille ne sait que penser: elle n'ose faire des recherches seule au milieu de la nuit la plus obscure; elle se couche, appelle en vain le sommeil.

Le lendemain, au point du jour, Virginie est trouvée sans vie au milieu d'un petit jardin qu'elle cultivait et dont des murs en ruine formaient la clôture. Sa tête était fracassée, son bonnet et ses cheveux étaient imprégnés de sang coagulé. A quelque distance se trouvait une pierre assez volumineuse également teinte de sang. Du reste, ni la position du corps, ni l'état des vêtements, n'indiquaient qu'une lutte eût précédé le meurtre, et Virginie portait encore ses boucles d'oreilles et ses bagues.

L'autorité survint, et un médecin appelé pour examiner le cadavre et indiquer les causes de la mort, déclara que Virginie Martin avait dû succomber au premier ou au second coup d'un corps contondant; que ces coups, portés de haut en bas, avaient fracturé le crâne dans sa partie supérieure, et que cinq autres coups, que l'on remarquait sur les parietaux, et qui les avaient fracturés, n'avaient été portés que lorsque la victime était à terre et probablement déjà morte; ce qui expliquait pourquoi l'on n'avait point entendu ses cris, ni de sa maison, ni des maisons voisines. L'assassinat était évidemment récent, et la mort, selon toutes les probabilités, avait eu lieu depuis au moins huit ou dix heures, et par conséquent peu de temps après que Virginie était sortie de chez elle. L'autopsie démontre en outre qu'elle portait dans son sein un enfant mâle dont la conception remontait au moins à cinq mois.

Les soupçons se dirigèrent d'abord sur Constant Vielle, et il fut arrêté; mais il fut bientôt établi que sortant de chez lui il était allé directement chez Virginie; qu'il y était resté avec son ouvrière jusqu'à onze heures, et qu'il était immédiatement rentré chez lui et s'était couché.

Les regards de la justice se tournent alors vers un nommé Constant Gaucher. On apprit qu'il avait eu, avant Constant Vielle, des relations intimes avec Virginie; que probablement il était l'auteur de sa grossesse; qu'il lui avait promis une somme de 1,300 francs pour l'indemniser du tort qu'avait fait à cette fille la publicité de leurs relations; que l'avant-veille du jour de l'assassinat il lui avait donné un rendez-vous auquel il n'était pas venu, et que la veille il était allé dans la maison d'un sieur Billet, marchand mercier, où elle travaillait avec son ouvrière, sous le prétexte d'acheter une pipe dont il n'avait pas besoin, et lui avait dit, après quelques mots échangés tout bas: « Je n'y suis pas allé hier, mais j'irai ce soir. » Enfin, on fit saisir les habits qu'il portait le jour du crime, et l'on observa que l'extrémité de la manche droite, près du poignet, était ensanglantée; et de plus on remarqua sur son pantalon l'empreinte de quelques gouttes de sang qui paraissaient fraîches. Interrogé, il répondit que ce sang était le sien, qu'il s'était écorché les mains en travaillant au bois, et effectivement il portait de légères égratignures nouvellement faites. Il prétendit n'avoir jamais eu aucunes relations particulières avec Virginie, ne lui avoir jamais rien promis, et qu'il était absent du village au moment où le crime avait été commis. Mais il était démenti sur tous ces points par la plupart des habitants, et il fut démontré que le jour de l'assassinat il était sorti de chez lui à neuf heures du soir, et y était rentré à dix heures, intervalle de temps pendant lequel le crime avait été consommé.

La clameur publique, quand il est arrêté, l'accuse encore d'un autre crime. Il avait, il y a plusieurs années, entretenu des relations avec Etienne Billet, dont il avait eu deux enfants jumeaux. Cette fille, étant devenue enceinte de nouveau, mourut après plusieurs jours de souffrances et de convulsions. Elle aurait dit avant sa mort, à quelques personnes, que Constant Gaucher lui avait donné les moyens de faire disparaître sa grossesse; qu'il avait mêlé de la poudre dans de l'eau qu'elle avait bu, et que c'était depuis qu'elle était malade.

On fit exhumer le cadavre de cette fille; mais l'on ne trouva que des fragmens de la charpente osseuse et des matières noires et liquides en putréfaction, qui, soumises à l'analyse chimique, n'ont donné aucun résultat, nulle trace de poison n'ayant pu être trouvée.

C'est par suite des faits que nous venons d'exposer que Constant Gaucher est traduit devant le jury, sous l'accusation 1^o d'assassinat commis sur la personne de Virginie Martin; 2^o d'empoisonnement sur la personne d'Etienne Billet.

Il se borne à opposer des dénégations constantes à toutes les charges produites; il ne répond que par les monosyllabes *oui* et *non* à toutes les questions que lui adresse M. le président. Il prétend n'avoir eu de relations d'aucune espèce avec les deux victimes; il n'est point le père des deux jumeaux de la fille Billet; il n'a jamais su qu'elle était malade, ni même qu'elle fût morte; il n'a jamais eu de relations avec Virginie Martin, ne lui a jamais rien promis, ne lui a point donné de rendez-vous, et n'a connu sa mort que lorsqu'il fut arrêté comme en étant l'auteur.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Maurice, dans un énergique réquisitoire, groupe toutes les charges de l'accusation, et prétend que de leur ensemble résulte la preuve que Constant Gaucher est l'auteur des deux crimes qu'on lui attribue.

« Le coupable ne peut être étranger à la commune qu'habitait Virginie Martin, dit-il en terminant, elle n'a point été assassinée pour être dépourvue d'une fortune qu'elle n'avait point; nul averse héritier ne pouvait ambitionner sa succession; des voleurs l'auraient dépouillée de ses anneaux, de ses boucles d'oreilles et de ses vêtements; elle a été frappée, non pas sur un chemin public ou dans son domicile, mais dans un lieu distant de quelques pas de sa maison, qui avait été choisi pour rendez-vous, où elle ne pouvait être allée la nuit que parce qu'elle y avait été appelée. Qui peut donc l'avoir frappée, si ce n'est celui qui le matin du crime lui avait dit qu'il se trouverait à ce rendez-vous, qui était sorti de chez lui à l'heure où le crime fut consommé, qui portait sur lui les traces sanglantes de son horrible action, et qui seul avait un intérêt puissant à se défaire de cette malheureuse fille pour que les bruits publics sur ses relations intimes avec elle cessassent, ou peut-être pour ne plus être importuné de cette demande de 1,300 francs dont il lui avait fait la promesse. Lâche séduction,

trahison et crime, voilà les traits saillans de la moralité de celui dont la destinée est entre vos mains, MM. les jurés. Expiera-t-il ses forfaits? ou la société sera-t-elle de nouveau exposée au danger de le recevoir dans son sein? C'est à vous de choisir. »

La défense, confiée à M^e Masson sur-le-chef relatif à l'empoisonnement et à M^e Clerc sur le chef relatif à l'assassinat, s'est tirée avec habileté de la position difficile où elle se trouvait: elle a isolé tous les argumens du ministère public pour les discuter les uns après les autres, et démontrer qu'ils n'étaient pas suffisants pour asseoir une condamnation capitale; elle a rappelé les erreurs judiciaires dont la société avait eu à gémir, et qu'on ne pouvait éviter qu'en ne condamnant que sur des preuves évidentes, indestructibles et qui ne pussent laisser aucun doute et partant aucun remords.

Enfin, après un résumé impartial et une longue délibération qui a duré jusqu'à une heure et demie après minuit, le jury est rentré dans la salle d'audience et a prononcé un verdict de non-culpabilité sur les deux chefs d'accusation.

Constant Gaucher a été acquitté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ANDELYS. — Les collisions se multiplient d'une manière déplorable entre l'autorité ecclésiastique et les habitans des communes rurales de l'arrondissement des Andelys. Tout le monde connaît les tristes divisions qui ont placé la population d'Etrépagny dans un état d'hostilité ouverte contre son curé. Aujourd'hui c'est le tour de Fresne-l'Archevêque, autre commune du même arrondissement.

Depuis longtemps la mésintelligence régnait entre le desservant de cette commune et les membres qui composaient la congrégation dite des frères de charité. Après avoir essayé inutilement de ramener les brebis égarées, M. le desservant résolut d'en finir par un coup-d'état; il prononça donc la dissolution de la communauté récalcitrante et en réorganisa une nouvelle. Mais, comme il aurait dû s'y attendre, cette mesure ne fit que compliquer la question au lieu de la terminer. Les anciens frères refusèrent de livrer leurs ornemens, en alléguant des droits de propriété. M. le maire prit le parti de ses administrés; la querelle s'envenima dans tous les esprits et surtout dans celui de M. le desservant; car, oubliant la dignité de son caractère, il a été jusques à arracher de sa propre main des affiches contenant cet arrêté municipal, et pour ce fait il a été condamné par le Tribunal de simple police des Andelys.

Enfin, il y a quelques jours, une nouvelle contestation s'est élevée entre M. le desservant et les habitans de la commune, à l'occasion d'un enterrement pour lequel il avait refusé de livrer les ornemens mortuaires que la famille du mort avait réclamés. M. le maire intervint; mais le desservant se retrancha derrière les murs de son église, et refusa de rien entendre. Alors le maire, usant de la faculté qui lui est accordée par la loi, fit ouvrir les portes, et le corps fut présenté dans l'église sans l'assistance du curé. On n'a eu, d'ailleurs, à déplorer aucun désordre.

Depuis cette époque, M. le curé a déserté son église, et la commune de Fresne-l'Archevêque se trouve aujourd'hui sans frères de charité et sans desservant.

PARIS, 24 JANVIER.

— M. le comte de S... demandait aujourd'hui devant la 2^e chambre de la Cour royale l'infirmité d'un jugement qui a refusé de l'admettre au bénéfice de cession de biens. M^e Durand (de Romorantin), son avocat, s'est efforcé d'établir les malheurs et la bonne foi de son client.

« On vous a entretenu, répondait M^e Frédéric, avocat de quelques-uns des créanciers, on vous a entretenu des malheurs de M. le comte de S..., mais il suffit de le voir pour reconnaître en lui tous les dehors d'un heureux de ce monde. Il est à votre audience, Messieurs, il y est venu assis sur les moelleux coussins d'une élégante voiture à deux chevaux, escorté de son cocher et de son groom; son équipage l'attend dans la cour du Palais. Allez-vous aux Italiens, à l'Opéra, vous y rencontrerez M. de S... Partout où le luxe et l'élégance se donnent rendez-vous, partout où une jeunesse dissipée se livre à de joyeux ébats, on est sûr de trouver le débiteur malheureux, qui pour vivre plus à l'aise, et au moins en toute liberté, fait aujourd'hui à ses créanciers l'offre ridicule d'une cession de biens, et ose déclarer que pour le moment il ne possède rien. Quant à sa bonne foi, voici comment il la prouve: le sieur Bilheu, tapissier, lui loue des meubles pour garnir un riche appartement, rue Godot-Mauroy. Suivant son usage invariable, M. le comte ne paie pas. Bilheu se rend chez lui et lui demande de l'argent, M. le comte s'emporte jusqu'à le frapper de plusieurs coups d'une canne à épée. Traduit en police correctionnelle, il a été pour ce fait condamné à quinze jours d'emprisonnement et à 3,000 francs de dommages-intérêts.

« Un autre marchand lui vend des chaises, il les revend de suite et n'en paie pas le prix. Son mobilier est-il saisi à la requête du propriétaire, M. le comte trouve expédient d'y mettre le feu et de détruire ainsi le seule gage de son créancier. Il rachète un nouveau mobilier qu'il paie en lettres de change, et qu'il revend à beaux deniers comptant. Ses ressources s'épuisent-elles, alors il se fait industriel de bas étage, et à la faveur d'un nom qui ressemble au sien, mais qui inspire plus de confiance, il se fait livrer des vins qu'il ne paie pas et qu'il s'empresse de revendre à un tiers. Tels sont les actes de déloyauté du débiteur qui demande aujourd'hui à être délivré de la contrainte par corps à l'aide d'une cession de biens; la Cour décidera s'il est digne d'invoquer cette faveur, que la loi ne réserve qu'au débiteur malheureux et de bonne foi. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, avocat-général, a confirmé le jugement.

— Nous avons, dans le courant du mois dernier, rendu compte du procès en police correctionnelle intenté par l'administration générale des voitures de place à un de ses cochers nommé Rouland, pour n'avoir pas rendu compte à l'administration d'un assez fort pourboire qu'il avait reçu. En première instance, M. Letessier, gérant de la compagnie, n'avait pas comparu, et Rouland avait été acquitté. Appel ayant été interjeté, l'affaire revenait hier devant la Cour royale. M. Letessier a paru comme témoin et a expliqué que, d'après les réglemens, le cocher devait rendre toutes ses recettes de la journée, y compris les pourboires, sur lesquelles il avait droit à un quart; mais qu'ayant appris qu'il avait gardé pour lui 3 fr. dont il n'avait pas rendu compte, il avait cru devoir porter plainte, parce que les maîtres sont obligés de se fier entièrement à la bonne foi des cochers, et qu'il est excessivement difficile de pouvoir découvrir ce genre de fraude.

Malgré la défense de M^e Perrin, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, a condamné Rouland à 16 fr. d'amende.

— David est prévenu de s'être introduit dans une chapelle de l'église sa paroisse, et d'y avoir dérobé le christ en cuivre argenté qui la surmontait. C'est le bedeau de la paroisse, le sieur Becdelièvre, qui l'a arrêté en flagrant délit, et qui vient aujourd'hui rendre compte devant la 6^e chambre des circonstances du délit.

Règle générale, tous les bedeaux sont plus ou moins bossus, ils ont tous de longs cheveux gris relevés en cadette sous un bonnet noir façonné en calotte de prébendier. Ils ont tous un grand respect pour M. le curé, de la considération pour le premier vicaire, de la déférence pour le second, des égards pour les prêtres de semaine, de la morgue avec les chantes, et des abus d'autorité tout-à-fait tyranniques envers les enfans de chœur. Le bedeau, M. Becdelièvre, est comme tous les bedeaux (règle générale) un bon petit vieillard à l'air mystique et plein d'importance, aux cheveux gris, à la gibbosité prononcée. Sa taille s'élève à peine au-dessus de quatre pieds; mais l'acte qui l'amène devant la justice le grandit à ses propres yeux. Il a cinq pieds six pouces après avoir prêté serment.

David avoue le délit qui lui est imputé. Il déclare que depuis cette mauvaise action ses remords en ont été une bien suffisante expiation.

Becdelièvre dépose: Il raconte qu'averti par l'un des choristes de la paroisse, il guetta David, dont les allures lui paraissaient suspectes. « Tout-à-coup, s'écrie le bedeau, j'apparais devant le scélérat comme un spectre. (Le témoin saisit au corps le greffier du Tribunal et lui fait faire un énorme pâté sur le plumitif.) Je le saisis, je le terrasse (le greffier se débat dans la sainte étreinte du bedeau), je le renverse... »

Le greffier: Vos démonstrations sont parfaitement inutiles. Le bedeau se tourne vers l'audancier, et, continuant sa pantomime dialoguée, s'apprête à continuer sur lui ses démonstrations. (L'huissier fait retraite.)

Le bedeau, livré à lui-même: Je saisis donc le scélérat et je le terrasse. (Le témoin se croise les bras.) Je le terrasse, et je lui dis: « Malheureux, infortuné, qu'avez-vous fait? Vous profanez le sanctuaire, vous n'avez pas craint de porter vos téméraires mains sur le signe de la rédemption! » Alors le scélérat parut touché. « Je me rends, s'écria-t-il, je suis un horrible gueux; punissez-moi comme je l'ai mérité. » (Le témoin se croise de nouveau les bras.)

Le prévenu réitère les aveux qu'il a déjà faits dans l'instruction. Il cherche à s'excuser en disant qu'il était ivre, et qu'étant entré dans l'église sans mauvais dessein, il a cédé à une inspiration coupable dont il ne peut encore se rendre compte.

Malheureusement pour David, il n'en est pas encore à son coup d'essai, et une note contenue au dossier apprend qu'il a déjà été arrêté deux fois pour vol et condamné à une année d'emprisonnement.

— Un enfant de la plus charmante figure, un petit ange bouffi, tout blanc et tout rose, est amené sur les bancs de la 7^e chambre, sous la prévention de vagabondage. Emile Féchet est son nom; il a huit ans; des larmes abondantes inondent son visage, et M. le président Duret d'Archiac, malgré la douceur avec laquelle l'interroge, a bien de la peine à calmer son chagrin et à obtenir de lui quelques réponses.

M. le président: Vous avez déjà plusieurs fois que vous vous échappez de chez votre père; pourquoi vous conduisez-vous ainsi?

L'enfant: Mo...o...sieur, je suis bien fâ...à...ché, j'ai été en...en...trainé, je ne le fe...e...rai plus.

Le père du petit Emile est appelé comme civilement responsable.

M. le président: Comment vous nommez-vous? — R. Je me nomme monsieur Féchet (Régulus), et je suis compositeur d'imprimerie; je demeure quai de la Mégisserie, 18.

M. le président: Réclamez-vous votre fils? — R. J'en serais bien fâché.

M. le président: Et pourquoi? — R. Parce que voilà déjà bien des fois qu'il s'en va de chez nous.

M. le président: Si vous le surveilliez mieux cela n'arriverait pas; sa première disparition de chez vous date de seize mois. — Oui, Monsieur.

M. le président: Il n'avait alors guère plus de six ans et demi... Comment à cet âge se serait-il échappé, si vous l'aviez surveillé? — R. On l'envoyait faire une commission, et il ne revenait pas.

M. le président: On ne fait pas faire des commissions à un enfant de six ans et demi. — Il faut bien qu'il se rende utile.

M. le président: Vous paraissez être dans l'aisance? — R. Certainement.

M. le président: Comment est-il possible que vous désiriez que votre fils soit renfermé dans une prison!... A son âge, il peut s'y corrompre.

Régulus Féchet: C'est sa faute... Je n'en veux plus.

M. le président, par des paroles tour à tour encourageantes et sévères, cherche à vaincre le cruel entêtement de Régulus, sans pouvoir y parvenir. Cet homme retourne froidement à sa place et n'est nullement ému de la contenance de son pauvre enfant, qui, d'une voix désolée et les mains suppliantes, lui répète plusieurs fois: « Papa, papa, je ne le ferai plus. »

M. l'avocat du Roi Borelli se lève, et flétrit en peu de mots la conduite du père d'Emile. Malgré le refus que fait cet homme de reprendre son fils, le ministère public requiert que, vu son jeune âge, le petit Emile soit renvoyé de la plainte et remis à ses parens. Le Tribunal rend un jugement conforme à ces conclusions.

On emmène le petit Emile; le pauvre enfant, qui ne sait pas même le jugement qu'on vient de prononcer, dit en sanglotant au garde municipal qui le reconduit: « Je veux baiser papa; je vous en prie, Monsieur, laissez-moi baiser papa. »

Le père Régulus sort derrière son fils; sa figure n'exprime aucune émotion et ne perd rien de son impassibilité.

— Un honnête épicier de la rue de la Calandre se présente devant le Tribunal de police correctionnelle pour y déposer des circonstances d'un vol commis à son préjudice.

M. le président: Vous jurez de dire toute la vérité, rien que la vérité?

Le plaignant: La vérité pure et nue.

M. le président: Vous avez porté plainte contre Ramoger, qui vous aurait volé un rouleau de corde. Rendez compte des faits.

Le plaignant: Monsieur, conformément aux devoirs de ma profession, j'étais occupé à brûler du café dans la petite cour qui se trouve derrière ma boutique. Tout en faisant tourner ma manivelle, je fredonnais une petite chanson. Tout-à-coup, mon garçon arrive et se précipite comme une tempête... « Bourgeois, me dit-il, je viens de voir un individu qui a décroché un rouleau de grosse corde à l'étagère... — Eh bien, imbécile, lui réponds-je, fallait courir après; » et en disant ça je m'élançais dans ma boutique,

puis dans la rue, je regarde de côté et d'autre, et je vois ce particulier qui avait passé mon rouleau de corde en forme de collier autour de son cou, et qui s'en allait tranquillement les mains dans ses poches et en fumant sa pipe. Je lui crie : « Dites-donc, dites-donc, jeune homme, arrêtez-vous donc ! arrêtez-vous donc ! » Ah bien, oui ! Il se met alors à courir, tourne une rue, et je le perds de vue. J'ai été faire ma déposition, et je dois dire qu'on ne m'a pas restitué ma corde.

M. le président : Ramoger, convenez-vous avoir volé un rouleau de corde au préjudice du témoin ?

Ramoger : Oui, Monsieur.

M. le président : Pourquoi avez-vous commis ce vol ?

Ramoger : Parce que je voulais me pendre.

M. le président : Comment, vous vouliez vous pendre ?

Ramoger : Certainement ; j'étais las de la vie, et après avoir longtemps cherché comment je me détruirais, je me suis résolu à me pendre ; mais comme je n'avais pas d'argent pour acheter une corde, j'en ai pris à la boutique du premier épicier qui m'est tombé sous la main.

M. le président : Quel conte faites-vous là ? on vous a arrêté le soir à la barrière du Maine ; vous aviez vendu le rouleau de corde, et vous étiez en état d'ivresse.

Ramoger : Je vas vous dire : je n'avais pas besoin de toute cette corde-là pour mon usage ; alors avant de mourir j'ai voulu faire un bon repas, j'ai vendu la corde en n'en gardant qu'un bout, et j'ai été à la barrière.

M. le président : Mais vous n'aviez pas du tout de corde sur vous quand on vous a arrêté, et on a retrouvé le rouleau entier chez la personne à qui vous l'aviez vendu.

Ramoger : C'est que, voyez-vous, rien ne redonne du goût à la vie comme la barrière. J'ai pas plutôt eu bu trois ou quatre litres, que je tenais à la vie comme un chien ; j'ai jeté ma corde au diable, en chantant : *A bas la mort ! vive la vie !*

M. le président : Vous n'avez pas dit un mot de tout cela dans l'instruction, et puis vous avez fort mauvais antécédents ; vous avez été déjà condamné deux fois pour vol.

Ramoger : C'est justement pour ça que je voulais me détruire. Tu as déshonoré ta famille, que je me suis dit... tu n'as plus qu'à mourir.

Le Tribunal condamne Ramoger à treize mois de prison.

— Nous recevons la lettre suivante, que nous nous empressons de publier :

« Monsieur le rédacteur,

Le *Journal de Paris* annonce ce matin que je suis très sérieusement indisposé, que j'ai reçu plusieurs visites du curé de Sainte-Elisabeth, et que j'ai écrit une lettre à M. l'archevêque de Paris. Ce journal ajoute que M. Barthe a fait faire une saisie de papiers chez moi.

« Grâce au ciel, je jouis d'une fort bonne santé, et je m'empresse de rassurer mes amis absents ainsi que les membres de ma famille que cette fausse nouvelle aurait pu inquiéter. Tout le reste est absolument faux.

« Recevez l'assurance de ma parfaite considération.

Comte GILBERT DES VOISINS. »

— Au mois de novembre 1837, M. Newman, jeune avocat de Londres, fut condamné, aux assises de Middlesex, à 50 livres sterling d'amende ; plus, à fournir par lui-même et par deux autres personnes un cautionnement de 200 livres sterling, pour avoir frappé à coups de cravache (*horse-whipped*) un vieillard respectable, M. White, solliciteur en Cour de chancellerie. M. White avait en outre obtenu à la Cour des common-pleas, contre le jeune Newman, 200 livres sterling à titre de dommages-intérêts.

Le motif de ces voies de fait, à raison desquelles M. Newman a subi des condamnations montant en totalité à 450 livres sterling (45,000 fr.), était le refus fait par M. White d'accorder la main de sa fille à ce jeune stagiaire, qui s'en croit éperdument aimé.

Cette affaire, qui a retenti à plusieurs reprises dans les Cours de justice de Londres et dont la *Gazette des Tribunaux* a entre-tenu ses lecteurs, vient de se reproduire aux assises de Middlesex.

M. Clarkson, avocat de M. White père, a exposé que les cautionnements donnés par Newman de garder la paix envers lui et sa fille, ne l'ont point empêché de se livrer à de nouvelles folies. M. Newman ne cesse d'écrire en vers et en prose, lettre sur lettre, à miss White. Dans l'espace de six mois il n'y en a pas eu moins de quarante-quatre. Non content de ces épîtres, qui attestent le plus grand désordre dans ses idées, M. Newman a imaginé d'attacher au marteau de la porte de la maison habitée par M. White une bouteille remplie d'on ne sait quelle drogue, avec cette étiquette transversale : « Essence double distillée de la fleur que les Allemands appellent *ne m'oubliez pas*. Deux cuillerées par jour, soir et matin, à l'usage de miss White. » (Eclats de rire dans l'auditoire.)

Une autre fois il a accroché au même marteau une Bible anglaise qui n'était accompagnée d'aucune missive. En ouvrant ce livre, on s'aperçut qu'il y avait des signets et des accolades à la plume à tous les passages qui rappellent la sainteté du serment.

« Voici, a ajouté M. Clarkson, la dernière lettre d'amour de cet extravagant :

« Je suis horriblement tourmenté ; cependant, je voudrais ne plus parler de votre père, car je dépasserais toutes les bornes. J'aimerais autant être en enfer, sans la crainte d'y rencontrer encore des avocats. (Nouvelle hilarité.) Vous êtes charmante, en vérité, miss White, de ne plus penser à moi, après ce que j'ai fait pour vous. »

Le magistrat qui tenait l'audience a interrompu la lecture en disant : « Cet homme est fou. » Le défenseur n'ayant pas comparu, le juge a ordonné la prorogation du cautionnement si dans le délai fixé M. Newman ne répond point à la réassignation. C'est une espèce de jugement par défaut que dans la procédure anglaise on appelle *non pro*.

VARIÉTÉS.

SOUVENIRS DU PARLEMENT.

II. LES MAUVAIS GARÇONS. — LES ÉCOLIERS ET LE PARLEMENT. — L'EMPEREUR SIGISMOND AU PALAIS-DE-JUSTICE.

On a dit avec raison, dans ces dernières années, que l'Hôtel-de-Ville de Paris avait toujours été le trône de France. En effet, depuis l'abdication de Louis-le-Débonnaire jusqu'à la révolte des Maillotins, comme de ces jours de perturbation à la révolution de juillet 1830, les événements ont prouvé que toujours le parti assez nombreux ou assez fort pour s'emparer de l'Hôtel-de-Ville était celui qui domptait les factions rivales et finissait par s'adjuger le pouvoir et l'autorité politique.

Mais si à l'Hôtel-de-Ville étaient dévolus aux vainqueurs le

sceptre et la couronne, il fallait, sous notre antique monarchie, que le Palais-de-Justice vint sanctionner par son approbation formidable les prétentions du maître de Paris ; il fallait que le cachet légal des véritables représentants de la nation, des augustes interprètes des lois, vint ôter au pouvoir nouvellement hissé sur le pavoi tout ce que la force brutale et la fureur aveugle des partis avaient dû lui laisser d'indignité. Le Palais-de-Justice était comme une sainte piscine où les conquérans sanglans de l'Hôtel-de-Ville allaient se plonger pour qu'on ne vit plus le sang français dont leur épée était teinte. La couronne alors reprenait son lustre, le blason son éclat ; la sainte ampoule de Reims faisait le reste.

C'était donc à l'Hôtel-de-Ville de Paris que se faisaient les rois ; mais c'était à son Palais-de-Justice qu'on ciselait la couronne et que l'on en consacrait les droits. Il y avait une sympathie secrète, une liaison mystérieuse entre le sénat qui siégeait dans la grand chambre et le peuple qui errait incessamment sous les voûtes séculaires de la salle de la Table-de-Marbre. Le Palais-de-Justice était le réflecteur des passions, des sentimens et des caprices du peuple : là ce peuple était presque inviolable, car à deux pas de lui se trouvaient les pères de la patrie et les dépositaires de ce qui ne change pas, malgré le renversement des dynasties et la proscriptions des races royales, les lois constitutives et la nationalité.

Sous les rois de la seconde race, comme sous les premiers rois de la troisième, le Palais-de-Justice fut le théâtre d'une multitude de scènes graves et imposantes ; mais pour raconter avec certitude, nous ne chercherons dans la poudre des greffes et les annales-inconnues du Palais que des souvenirs postérieurs au règne de Philippe.

En 1293, les mauvais garçons de la Cité (1) se rassemblent au nombre de plus de trois cents, et font irruption au Palais, sous prétexte qu'un des leurs, amoureux de la fille d'un chaussetier, a été battu et maltraité par les fils et les ouvriers de cet artisan. À l'aspect de cette multitude, les gens de métier tenant boutique dans les dépendances et galeries du Palais, ferment leurs magasins et se disposent à repousser la force par la force. Des essais d'ouvriers accourent dans la Grand-Salle, où bientôt les mauvais garçons, conduits par leur chef, nommé Michel-du-Cerf-Volant, arrivent en bon ordre, et, sur un signal, tombent à coups de poing et à coups de bâton sur les malheureux ouvriers chaussetiers, passementiers, hocquetonneurs et parcheminiers. Les forces des deux partis étaient à peu près égales, mais les mauvais garçons, habitués aux risques et aux querelles, allaient avoir indubitablement le dessus, lorsque deux pareheminiers blessés et hors de combat se mirent à crier en se dirigeant vers le quartier des étudiants : *A nous, escoliers de l'Université ! à nous, les enfans de Saint-Landry !* A ce cri poussé par des voix bien connues d'eux, les écoliers se lèvent en masse, traversent le pont de bois et le pont de la Cité, et s'élançant au nombre de six ou sept cents vers le Palais, où les mauvais garçons commençaient à se conduire en vainqueurs. En un moment, les écoliers les chargent, les dispersent, les poursuivent, et leur font en définitive un si mauvais parti, que de ce jour Paris fut à peu près délivré de cette lèpre qui le déshonorait.

C'est depuis ce combat de 1293 que les écoles et les ouvriers de Paris se sont toujours serrés chaudement aux jours de troubles et de discordes civiles.

Le 14 juillet 1403, l'Université allait en procession à Ste-Catherine-du-Val-des-Ecoliers, rue St-Antoine. Sa marche fut troublée par des pages du comte de Savoisy, l'un des chambellans du roi, Charles VI, et favori du duc d'Orléans, frère du roi. Ces pages, donnant de l'éperon à leurs chevaux, les firent courir à bride abattue à travers les rangs, et les écoliers s'étant mis en devoir de se défendre, il en résulta un désordre affreux qui s'étendit jusque dans l'église.

À la sortie de l'office, plus de six mille écoliers se transportèrent au palais en poussant d'étranges vociférations. Pour calmer l'effervescence de cette jeunesse, les dignitaires de l'Université se rendirent en corps au Parlement, et demandèrent justice ; mais le prévôt de Paris n'osait pas la leur rendre. Le Parlement se trouva fort embarrassé en cette occasion : l'Université refusait de se porter partie civile, et voulait que la magistrature instruisit d'office (*ex nobili officio curiæ*), usage qui n'était pas encore pratiqué au Parlement. Après en avoir mûrement délibéré : « Attendu, est-il dit dans l'arrêt, que l'on a, céans, accoutumé en fait de justice procéder fors ès-causes où sont demandeur et défendeur, » le Parlement renvoya l'affaire au conseil du roi, mais par provision mit Charles de Savoisy en état d'arrestation, « avec défense de sortir de Paris jusqu'à jugement, sous peine de bannissement, de confiscation de tous ses biens, et d'être réputé coupable de tous les maléfices dénoncés par l'Université. »

L'Université et les écoliers ne se trouvèrent pas satisfaits de ce premier arrêt ; ils poursuivirent chaudement la procédure, et le 22 août suivant intervint un nouvel arrêt sur plaidoiries respectives, qui ordonna « que la maison de Charles de Savoisy sera démolie et abattue, aux coûts et dépens de la matère d'icelle maison, et le résidu d'icelle matère sera baillé à l'église de Sainte-Catherine-du-Val-des-Ecoliers, en laquelle église partie des offenses et maléfices proposés par l'Université ont été faits ; et se commencera la démolition mardi prochain, qui sera faite par les officiers du roi et par justice. »

Le lendemain, cet arrêt fut renvoyé au Parlement pour son exécution.

L'article de la démolition offrait beaucoup de difficultés ; mais l'Université insista avec tant d'opiniâtreté, qu'il fallut s'y résoudre, et tout ce que le roi lui-même put obtenir fut de sauver la galerie de peintures qui était adossée aux murailles de la ville.

Au jour indiqué, le 28 août 1403, plus de dix mille écoliers, clercs de la bazoché, étudiants en théologie, et frères disciples de saint Côme, se rassemblèrent au Palais, et, précédés des officiers de justice et de quarante maçons armés de pioches, se mirent en marche vers la maison du comte de Savoisy. Après lecture faite de l'arrêt, toute cette multitude se rua sur le palais du favori du duc d'Orléans, et, « telle fut la rage et l'habileté de ces forcés, dit un auteur contemporain, que trois heures après il ne restait aucune trace d'une des plus belles et des plus riches habitations de Paris, qui certes dès lors n'en manquait guère. On ne laissa pas aux maçons le loisir de se servir de leurs outils ; les écoliers et les clercs, armés de pics, de barres de fer, de poutres et de marteaux, suffirent à la besogne, dans laquelle ils furent moult aidés par un grand nombre d'artisans des petits métiers, qui s'étaient jetés au milieu du démolissement, sans savoir précisément de quoi il s'agissait, et sans s'inquiéter le moins du monde du plus ou

(1) Les mauvais garçons étaient alors ce que sont aujourd'hui ces hordes de jeunes ouvriers oisifs et curieux, affublés de blouses, et portant la moustache plus ou moins longue, qui infestent l'été les boulevards de Paris, et se réfugient l'hiver dans d'obscurs estaminets ou dans les passages. Population anormale et dangereuse, toujours prête à saisir le brandon ou le poignard de la guerre civile, sans autre intérêt que celui du mal.

moins de moralité de ce châtement exemplaire. Ce qu'il y eut de singulier dans cette occurrence, c'est qu'un corps de musiciens jouait des airs de Noëls et des fanfares pendant que l'œuvre de destruction s'accomplissait. »

L'hôtel de Savoisy rasé, les étudiants et le peuple revinrent processionnellement au Palais, et se livrèrent dans la grande salle aux démonstrations de la joie la plus désordonnée. Le Parlement et la bourgeoisie ne cherchèrent point à arrêter ce débordement d'allégresse, car l'un et l'autre avaient vu avec une certaine satisfaction ce châtement infligé à un des impudens courtisans du duc d'Orléans. Ce prince était détesté des Parisiens, à cause de l'oppression dans laquelle il tenait le roi Charles VI, des vexations qu'il exerçait sur le peuple, de ses scandaleuses intimités avec la reine, et en général de son immoralité et de sa corruption politique.

Sous ce triste règne de Charles VI, tous les malheurs semblent fondre sur la France. En 1407, quelques jours avant l'assassinat du duc d'Orléans, la débâcle de la Seine, qui s'était gelée sur une étendue, en aval et en amont, de plus de soixante lieues, détermine les plus effroyables calamités. Transcrivons ici un curieux passage des *registres du Parlement* :

« Iceux glaçons, par leur impétuosité et heurts, ont aujourd'hui rompu et abattu deux petits ponts, l'un qui était de bois, joignant le Petit-Châtelet, et l'autre de pierre, appelé le Pont-Neuf, et qui avait été fait puis vingt-sept et vingt-huit ans (c'est le pont Saint-Michel) et aussi toutes les maisons qui étaient dessus, et qui étaient plusieurs belles, en lesquelles habitaient moult de de mesnagers de plusieurs estats, marchandises et mestiers, comme taincuriers, écrivains, barbiers, couturiers, esperonniers, fourbisseurs, fripiers, tapissiers, chasubliers, faiseurs de harpes, libraires, chaussetiers, et autres. Et nonobstant la dite ruine, pestilence et péril merveilleux, n'y a aucune personne périllée, Dieu merci ! car le dit cas est venu et a esté puis sept heures du matin jusqu'à une ou deux heures de l'après-midi. »

Dans cette désastreuse circonstance, deux édifices s'ouvrirent aux infortunés qui avaient tout perdu hormis la vie : Notre-Dame et le Palais-de-Justice. La nef et les bas-côtés de la basilique furent transformés en dortoirs immenses ; et dans la Grand-Salle du Palais on dressa des tentes pour recevoir des familles entières, tandis que d'énormes grils de fer firent déposés sur la table de marbre pour allumer un feu perpétuel, car le temps était humide et froid, et la plupart des malheureux réfugiés n'avaient d'autres vêtements que ceux qui les couvraient lors du désastre. C'était un spectacle douloureux et touchant à la fois que de voir les graves parlementaires traverser chaque matin, pour se rendre à leur poste, les rangs pressés de ces infortunés, et recevoir en échange des consolations qu'ils leur adressaient et des largesses qu'ils répandaient sur eux, les caresses des petits enfans, les remerciemens des vieillards et les bénédictions de tous.

En 1415, l'empereur Sigismond, étant à Paris, manifesta le désir de voir le barreau célèbre du Parlement et la pompe vantée de son audience. Le jour qu'il y vint, dit Juvénal des Ursins, « il trouva la Cour bien fournie de seigneurs, et étaient tous les sièges de en haut pleins, et pareillement les avocats bien vêtus et en beaux manteaux et chaperons fourrés ; et se assit l'empereur au dessus du premier président, où se asserrait le roi s'il y venait, dont plusieurs n'étaient pas bien contents, et disaient qu'il eust suffi qu'il se fust assis du côté des prélats, et au-dessus d'eux. » L'objet de la cause qu'il entendit était l'office de sénéchal de Beaucaire, disputé par deux concurrents. Le principal moyen de l'un d'eux, pour l'emporter sur son adversaire, était le titre de chevalier, qui, dans la jurisprudence du temps, assurait la préférence sur le concurrent non noble.

Sigismond s'avisait à l'instant de lever cette difficulté en appelant à lui le candidat non noble et en le créant chevalier ; mais cette entreprise sur l'autorité royale fut généralement blâmée, et le Parlement, pour montrer qu'il ne tenait aucun compte de cette chevalerie de contrebande, adjugea la préférence au véritable chevalier.

En 1464, sous Louis XI, la Grand-Chambre subit une considérable réparation, à la suite d'un événement que Monstrelet, avec son crédele amour du merveilleux, raconte ainsi :

Le 15 juin 1464, on plaidait à la Grand-Chambre une cause entre l'évêque d'Angers et un riche bourgeois de cette ville, accusé d'hérésie, et auquel on reprochait d'avoir blasphémé et de ne croire à Dieu ni à diable, ni à paradis, ni à enfer. L'avocat de l'évêque se crut obligé, en plaidant, d'articuler les blasphèmes proférés par le bourgeois pour en faire comprendre l'énormité ; mais à peine l'avocat avait-il fait entendre ces paroles, que la Grand-Chambre, comme épouvantée, se mit à trembler jusque dans ses fondemens et de manière à lancer dans l'auditoire des pierres détachées du plafond. L'effroi s'emparant de l'auditoire, chacun prit la fuite, et l'audience fut remise au lendemain. Le lendemain, la cause ayant été reprise, au moment où l'avocat répétait les mêmes blasphèmes, voilà le tremblement qui recommence bien plus fortement encore, le plafond se rompt, et ses débris demeurent menaçans et suspendus comme par miracle sur la tête des assistans, « dont euidèrent tous mourir ceux qui étaient céans, et vuidèrent si impétueusement de la chambre, qu'aucuns y laissèrent leurs bonnets et les autres leurs chaperons, leurs patins et autres choses, et ne plaidait-on plus en cette chambre jusqu'à temps qu'elle fût bien refaite et rassurée. »

En 1476, le roi de Portugal vint en France solliciter les secours de Louis XI pour l'envahissement du royaume de Castille, sur lequel il avait des prétentions. Arrivé à Paris, il fut comblé d'honneurs, de soins et de prévenances.

Le premier objet de sa curiosité fut le Palais-de-Justice et une audience de la cour des plaids. On choisit exprès pour lui une cause de régale, où deux habiles avocats (Hallé et Bréban) s'appliquèrent à développer devant le monarque la doctrine des *libertés de l'église gallicane* et l'espèce d'association qui, en fait de collation de bénéfices, existait entre la puissance spirituelle et le pouvoir temporel.

Le roi de Portugal, qui attachait beaucoup d'importance à ces matières, sortit tout émerveillé du savoir des avocats, comme de la pompe et de la splendeur de l'audience. Il voulut voir le premier président, Mathieu de Nanterre, s'entretint longtemps avec lui, et lui donna, ainsi qu'aux deux avocats plaidans, une chaîne d'or enrichie de brillans et de pierres précieuses.

Le Palais-de-Justice se transforma, pendant le séjour à Paris du roi de Portugal, en cirque, en spectacle et en académie. Les écoliers de l'Université y firent, dans la salle des Pas-Perdus, plusieurs belles courses sur des échasses, pour la récréation de l'hôte du roi Louis ; les confrères de la passion y jouèrent un beau mystère en six actes, qui dura trois journées, et les premiers avocats du barreau soutinrent en se jouant des causes folâtres et de joyuseté.

Le peuple était en tiers dans tous ces plaisirs, et ne laissait pas chômer les acteurs de suffrages et d'applaudissemens.

BALS DE L'OPERA. Samedi dernier, la file des voitures qui se prolongeait dans la rue Lepelletier jusques aux deux cotés du boulevard était telle, que les retardataires n'ont pu entrer avant deux heures du matin.

C'est samedi prochain qu'a lieu le quatrième bal et la dernière représentation des danseurs espagnols. Déjà la majeure partie des loges est retenue; chacun veut au moins une fois jouir du plaisir de ces danses si originales et admirer la belle Manuella, l'Elssler de Madrid, dansant la cachucha.

— BALS DE LA RENAISSANCE. Le public attend avec impatience le bal de dimanche prochain. Ces fêtes obtiennent de plus en plus toutes les faveurs de la mode; le dernier, d'une ravissante gaieté, avait attiré les plus frais costumes et les masques les plus variés.

— Malgré l'affluence qu'attire la rentrée de M. et Mme Volnys, le Gymnase donnera demain jeudi la première représentation de la Gitana, vaudeville en trois actes, composé pour la séduisante Nathalie, qui jouera, chantera, dansera, dit-on, dans cet ouvrage de la manière la plus gracieuse.

— Le premier volume de la Compétence des juges-de-peace, de M. Curasson, vient de paraître; il réalise toutes les espérances qu'en faisait concevoir le nom d'un jurisconsulte aussi consommé dans la pratique.

— Une nouvelle souscription est ouverte chez les libraires Delloye et Dufey pour la belle édition de l'Histoire des ducs de Bourgogne, par M. de Barante, maintenant terminée. Ce livre, dont le brillant succès est légitimé par son mérite littéraire, par une exécution typographique élégante et correcte, par des illustrations dues aux premiers artistes connus dans la gravure, a sa place marquée dans toutes les bibliothèques publiques et particulières.

— M. Henri Frondède vient de dédier à MM. les députés un ouvrage remarquable, dans lequel il se montre le défenseur sincère et désintéressé de leur prérogative constitutionnelle. En vente chez H. Delloye, éditeur.

— A MM. les Actionnaires des houillères de la Chazotte et du Treuil réunis (Saint-Etienne, Loire.)

Les fondateurs de la Chazotte et du Treuil, fidèles à l'engagement qu'ils ont pris récemment vis-à-vis des actionnaires de cette société, ont l'honneur de leur rappeler qu'à partir du 25 de chaque mois ils peuvent prendre connaissance, dans les bureaux MM. Lepelletier, Bourgoin et Comp., rue des Filles-Saint-Thomas, 5 (place de la Bourse), de l'aperçu des extractions et des produits du mois précédent.

Dans l'intérêt de toutes les personnes qui ne peuvent venir prendre communication de cet aperçu, et par conséquent avoir une idée exacte des résultats et de la position réelle de l'entreprise, les fondateurs croient devoir ajouter que l'extraction, qui a toujours été croissant depuis l'origine de la société, a donné dans les quatre derniers mois 167,630 bennes, soit 251,445 hectolitres, au moyen des-

quels on a réalisé pour ces quatre mois UN BÉNÉFICE NET DE 62,402 FR. 61 CENT.

Le mois de décembre seul a produit 43,342 bennes, soit 65,013 hectolitres qui ont donné un bénéfice net de 16,081 fr. 3 cent.

On doit faire observer que ces résultats ont été obtenus avec des moyens de transport beaucoup moins multipliés que ceux dont l'administration va bientôt être à même de disposer, par suite des arrangements qu'elle a eu soin de conclure pour satisfaire aux besoins d'une extraction toujours croissante.

Il importe également de faire remarquer que l'exploitation a reposé sur le Treuil presque seul, et qu'on est en droit de concevoir de grandes et nouvelles espérances lorsque la réserve Jacquemont et la Chazotte seront en pleine exploitation. Voici, du reste, la position des travaux de foncement sur ces deux points :

A la Chazotte, au 31 décembre, le puits d'Onzon était arrivé à 84 mètres 66 centimètres de profondeur, et le puits de la Vaure à 38 mètres de profondeur.

Dans la réserve, à la même époque, le puits Bourgoin était arrivé à 38 mètres de profondeur, et le puits Achille à 55 mètres 33 centimètres de profondeur.

Dans la prochaine assemblée générale tous ces chiffres authentiques seront de nouveau mis sous les yeux des actionnaires; en les donnant aujourd'hui, les fondateurs n'ont qu'un but, celui de mettre tout le monde à même d'apprécier, en connaissance de cause, la marche progressive imprimée à cette exploitation.

— On lit dans la Gazette des Hôpitaux : « Nous recevons d'un grand nombre de nos confrères de Paris et des départements des observations sur l'efficacité de la pâte pectorale au mou de veau de DÉGÉNÉTAIS. Ces observations nous paraissent d'autant plus justes, que d'après les expériences qui ont été faites dans plusieurs hôpitaux, il a été reconnu d'une manière incontestable que ce pectoral exerçait la plus heureuse influence contre les rhumes et les affections et irritations de poitrine. »

— La célébrité dont jouit depuis long-temps la Pâte de Régnaud aîné, pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris, est due à ses propriétés remarquables pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine. Ces propriétés sont hautement signalées dans plusieurs journaux de médecine, et notamment dans le n° 36 de la Gazette de Santé et le n° 124 de la Gazette des Hôpitaux.

DELLOYE, libraire-éditeur, 13, place de la Bourse. — DUFÉY, libraire, 17, rue des Marais-St-Germain. NOUVELLE SOUSCRIPTION. — OUVRAGE TERMINÉ. — FACILITÉS POUR L'ACQUISITION.

HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE, PAR M. DE BARANTE.

12 vol. in-8, ornés de 110 BELLES GRAVURES, d'un ATLAS, de 16 CARTES ou PLANS, exécutés par les meilleurs artistes.

Ce BEL OUVRAGE est publié en CENT CINQUANTE LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. Chaque livraison contient deux feuilles de texte avec une gravure ou une carte géographique, ou trois feuilles de texte sans gravure. — LA PREMIÈRE LIVRAISON EST EN VENTE, il en paraîtra UNE ou DEUX par SEMAINE sans interruption. — L'HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE étant achevée, on pourra l'acquies COM- PLETE au prix de SOIXANTE-QUINZE FRANCS, ou par VOLUMES ou LIVRAISONS, au choix des souscripteurs. L'ÉDITEUR accordera des TERMES DE CREDIT aux SOUSCRIPTEURS de Paris qui désireront avoir l'ouvrage complet et ne pas déboursier immédiatement le prix d'achat. Il l'expédiera FRANC DE PORT dans les DÉPARTEMENTS aux personnes qui en feront la demande, à la charge, par elles de payer soixante-quinze francs en recevant le ballot.

Chez H. DELLOYE, ÉDITEUR, Place de la Bourse, 13. UN VOL. IN-8°. PRIX: 6 fr. Par la poste: 7 fr. DU GOUVERNEMENT DU ROI ET DES LIMITES CONSTITUTIONNELLES DE LA PREROGATIVE PARLEMENTAIRE, DÉDIÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, PAR HENRI FONFRÉDE.

Avec cette épigraphe: « Les Français regretteront trop tard de n'avoir pas eu plus de respect pour l'expérience et d'avoir méconnu sa noble origine sous ses vêtements usés par le temps. » NECKER. Du Pouvoir exécutif dans un grand Etat.

Victor LAGIER, libraire à Dijon, éditeur des ouvrages de MM. PROUDHON, CURASSON, etc. PELISSONNIER, libraire, rue des Mathurins-St-Jacques, n° 24, à Paris. TRAITÉ DE LA COMPÉTENCE DES JUGES-DE-PAIX, Dans lequel la LOI DU 25 MAI 1838 et toutes les lois de la matière sont développées et combinées avec les principes de droit qui s'y rattachent, et les règles de procédure civile et criminelle, par M. CURASSON, jurisconsulte. 2 gros vol. in-8. — Le premier est en vente. Prix: 7 fr. 50 c. — Le deuxième est sous presse.

RACAHOUIL des ARABES. Seul ALIMENT approuvé et autorisé par l'Académie de Médecine, pour RETABLIR les CONVALESCENTS, les MALADES, les personnes FAIBLES de la POITRINE ou de l'ESTOMAC. Il convient pour le déjeuner des DAMES et Enfants. — Paris, DL LAMORNIER, rue RICHELIEU, 26. ou se vendent le SIROP ET LA PÂTE DE NAFÉ D'ARABIE PECTORAUX pour GUÉRIR les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHME, ENROUEMENTS, etc.

DENTELLES NOIRES, PRIX DE FABRIQUE GRAND DÉPÔT où l'on se charge de toute réparation ou application. Confec. de CHALES-MANTELETES QUATRES, rue du Dauphin, 40, près St-Roch.

Annouces judiciaires. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 26 janvier 1839, à midi. Consistant en commode, secrétaire, pendule, tables, chaises, etc. Au compt. Le dimanche 27 janvier 1839, à midi. Sur la place de la commune de Belleville. Consistant en comptoir, tables, chaises, mesures, fontaine, vins, etc. Au compt. Sur la place de la commune de Clichy. Consistant en comptoir, brocs, mesures, tables, chaises, etc. Au compt.

Weynen en retard de compléter l'acquit de leurs actions sont prévenus qu'il leur est accordé un dernier délai de faveur qui expirera le 31 janvier courant, et passé lequel la déchéance sera définitive.

Brevet d'invention. Médaille d'honneur. VISICATOIRES CAUTÈRES. TAFFETAS LEPERDRIEL. COMPRESSES à un centime. SERREBRAS. Faubourg Montmartre, 78.

POMMADE DU LION Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infallible). Prix: 4 fr. le pot. — Chez l'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIENNE, n° 4, au 1er, près le Palais-Royal.

MAUX DE DENTS La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 23, près la place du Châtelet 2 fr. le Flacon.

AVIS IMPORTANT.

Société des Bitumes végétal-minéral de couleur Roux et C°. MM. les actionnaires sont prévenus que le versement du second quart des actions dont ils sont porteurs est rigoureusement exigible du 15 au 31 de ce mois, et que, faute par eux d'effectuer ce versement à la caisse de M. Emile Michel, agent de change, rue de la Chaussée-d'Antin, 9, ils seront déchus de leurs droits, et leurs actions feront retour à la société (article 12 des statuts).

PH. COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.) Par acte sous seing privé fait triple à Paris, le 20 janvier 1839, enregistré; Entre: 1° Martial RIBOUT, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Prêtres-St-Paul, 11, d'une part; 2° Jean-Antoine-Lingénu DESGAUCHY, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Charonne, 30, d'autre part; Et 3° Jacques-François-Nicolas FAUCHET, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Charonne, 35, encore d'autre part; Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif sous la raison RIBOUT, DESGAUCHY et FAUCHET, pour l'établissement d'une scierie de bois d'acajou. Les trois associés gèreront en commun. La signature sociale appartiendra à chacun d'eux, mais aucun engagement ne liera la société, s'il n'est signé individuellement des trois associés. Le siège de la société est rue de Charonne, 38, à Paris. Le fonds social est fixé à la somme de 6000 fr. qui seront versés par tiers par chacun des associés. Les associés apporteront en outre chacun une machine à scier l'acajou, plus un terrain qu'ils ont acheté en commun, rue de Charonne, 38, dont le prix est dû, et une machine à vapeur avec ces accessoires. La durée de la société est de dix années qui ont commencé le 1er janvier 1839. Pour extrait: François SERGENT.

ÉTUDE DE M° BEAUVOIS, AGRÉÉ. Rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34. D'une sentence arbitrale rendue le 15 janvier 1839, par MM. Lafargue, Nougier et Jouve, tous trois arbitres juges des contestations sociales élevées entre le sieur Augustin REGEARD, gérant de la société des bougies de l'Eclair, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 17, d'une part; Et les sieurs BRUN, JACQUET et RONDEAUX, tous trois commissaires de la commandite, d'autre part; Déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, suivant acte du 15 dudit mois de janvier, enregistré et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du même jour, aussi enregistré; A été extrait ce qui suit: Nous arbitres susdits et soussignés, jugeant en dernier ressort conformément à l'article 21 de l'acte de société fait entre les parties, avons donné acte à MM. Brun, Jacquet et Rondeaux, noms, de la démission de M. Regeard, des fonctions de gérant de la société dites des bougies de l'Eclair; avons déclaré ladite société dissoute à dater de ce jour, avons ordonné qu'il sera procédé à la liquidation par M. Jacques BLANCHET, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, 21, que nous désignons à cet effet, lequel administrera dans les termes de droit; ordonnons qu'aux poursuites et diligences du liquidateur il sera procédé à la vente amiable de l'établissement, titre, clientèle, procédés, matériel en dépendant, et droit au bail; néanmoins, ordonnons que la présente vente ne pourra être faite à l'amiable qu'avec la participation et le consentement du sieur Regeard; disons qu'à défaut desdits participation et consentement, comme aussi de vente amiable, dans le délai de quatre mois de ce jour, la vente ne pourra plus être effectuée qu'en l'étude et par le ministère de M° Boudin de Vesvres, notaire à Paris, affiches, annonces indicatives de ladite vente préalablement posées partout où besoin sera; ordonnons que les fonds à provenir de ladite vente, comme aussi toutes les autres sommes recouvrées par le liquidateur seront versés à la caisse de M. Morel-Fatio, banquier de la société, pour être ensuite répartis aux ayans-droit, par ledit Morel-Fatio, d'après l'état de liquidation et répartition qui sera dressé par le liquidateur et approuvé par les par-

ties intéressées, et, en cas de contestation, homologué et redressé par justice. Pour extrait, BEAUVOIS. Par acte passé devant M° Charles, notaire à St-Laurent-d'Aigouze (Gard), le 14 janvier 1839, enregistré à Aigouze (Gard), le 15 dudit mois, et déposé un extrait dudit acte au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 21 janvier suivant, une société en nom collectif a été contractée entre le sieur Antoine HENRY, propriétaire foncier, demeurant à St-Laurent-d'Aigouze (Gard), et Jean-Baptiste CABANIS, géomètre-architecte, faisant éléction de domicile à Paris, rue Neuve-St-Martin, 4, pour l'exploitation des brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement pris par ledit Jean-Baptiste Cabanis, les 25 mars 1834 et le 6 mai 1836, pour un système de moulins à moudre le blé et autres céréales, et pour la vente de meules non sujettes à repiquage. Cette société, dont la raison sociale est Jean-Baptiste CABANIS et Antoine HENRY, est constituée jusqu'à l'expiration de sa durée, qui finira le 25 mars 1844. Le siège social est à Paris, rue Neuve-St-Martin, 4. Le sieur Antoine Henry est le gérant de ladite société, et a seul la signature sociale. Aucun des associés ne pourra traiter des ventes, cessions, achats, emprunts, sans l'assentiment et le concours de son coassocié. Le fonds social de ladite société est de 2000 fr., qui seront versés dans la caisse sociale par chacun des associés. Paris, le 22 janvier 1839. Errata. Dans l'extrait d'un acte reçu par Me Outrebout, et contenant dissolution de la société centrale des arts agricoles, inséré dans la feuille d'hier 24, lisez: au lieu de Jean-Joseph IMBERT, Jean-Joseph-Victor IMBERT. Dans le même extrait, au lieu de: créée entre MM. Pommier, Aubergé et Imbert. lisez: créée entre MM. Pommier, Aubergé et Madame Imbert. Dans un autre extrait à la suite du précédent, au lieu de: 24 décembre 1833, lisez: 24 décembre 1838. Et au lieu de: art. 7, que le fonds social était représenté par 800 actions de 5,000 fr. chacune, lisez: art. 7, que le fonds social était représenté par 80 actions de 5,000 fr. chacune.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 25 janvier. Heures. 10 Josse, grainetier, clôture. 10 Molinier aîné, ancien voiturier, id. 10 Petitpère, armurier-fourbisseur, syndicat. 10 Baron, ancien fermier, md de moutons, id. 10 Ledentu, libraire, id. 10 Lemoine, tailleur, id. 10 Grislet, distillateur, vérification. 12 Dessevelles, limonadier, remise à huitaine. 12 Dusuzean, joaillier, id. 2 Sisley-Vandaël et C°, établissement agricole, et Sisley-Vandaël seul, syndicat. Du samedi 26 janvier. 10 Dame Sequart, marchande, clôture. 10 Cauwenberg, fabricant d'ébenisterie, id. 10 Bourrouse, limonadier, vérification. CLOTURES DES AFFIRMATIONS. Janvier. Heures. 10 Codet, Merlin et C°, négociants, le 28 10 Ramenay, md de vins, le 28 10 Manchez, peintre en bâtiments, le 29 2 Limozin, md de vins, le 29 2 Chateau, négociant-commissionnaire en marchandises, le 29 2 Petit, md de vins, le 31 12 Paul, entrepreneur de bâtiments, le 31 12 Caron, md de meubles, le 2 10 Finino et Dalcan, fabricants de bronzes, le 2 12 Pelletier-Lagrange, md de bois, le 2 12 Delacroix, boulanger, le 2 12 Musset, Sollier et C°, agents de remplacement militaire, le 2 2

PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 40 jours.) Baumann, tapissier-marchand de meubles, à Paris, galerie Colbert, 30. — Chez MM. Moulin, rue de Charonton, 26; Duclere, rue aux Fers, 44. DÉCÈS DU 22 JANVIER. M. Penjon, rue Saint-Honoré, 248. — M. Joly, rue Matignon, 6. — Mlle Seifert, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 43. — Mme Goufflé, rue Saint-Honoré, 3. — M. Otero, rue Richer, 9. — Mme Tallade, rue du Cadran, 4. — Mme Larchez, rue Fontaine-au-Roi, 17. — Mme Revet, née Godot, rue des Francs Bourgeois, 15. — Mme Wodeleur, rue des Marmouzets, 19. — M. Maire, rue Bourbon-le-Château, 1. — M. Meunier, rue de Bussy, 5. — Mme veuve Barthelmez, rue Neuve-Guillemin, 5. — Mlle Mezière, rue Cassette, 17. — M. Flaminet, rue de Madame, 16. — M. Normand, rue des Noyers, 33. — Mme Tournelle, rue des Fossés-Saint-Victor, 23. — Mme Morel, rue du Temple, 80. — M. Gautier, à l'Hôtel-Dieu. — Mlle Ringot, rue de Grenelle, 94. — M. Robin, rue de La Harpe, 90. — M. Denis, rue St-Jacques, 198. BOURSE DU 24 JANVIER. A TERME. 1er c. pl. ht. pl. bas 1er c. pl. ht. pl. bas 500 comptant... 110 60 110 65 110 60 110 65 — Fin courant... 110 55 110 60 110 55 110 60 500 comptant... 78 80 78 90 78 80 78 90 — Fin courant... 78 80 78 95 78 80 78 90 R. de Nap. compt. 99 30 99 60 99 30 99 60 — Fin courant... 99 50 99 60 99 50 99 60 Act. de la Banq. 2630 » Empr. romain 101 » Obl. de la Ville. 1170 » dett. act. 183 1/2 » Caisse Lafitte. » Esp. — diff. 4 1/8 » — Dito... 5170 » — pass. 500 » 4 Canaux... 1252 50 » (3000) 98 3/4 » Caisse hypoth. 782 50 Belgiq. 500 » Caisse St-Germ... 590 » Banq. 575 » Vers. droite 562 50 Empr. plénon 107 1/2 » — gauche. 215 » 300 Portug. 422 50 » P. à la mer. 937 50 Haïti... 22 1/2 » — à Orléans 450 » Lots d'Autriche 365 » BRETON.